

« TRADEC »

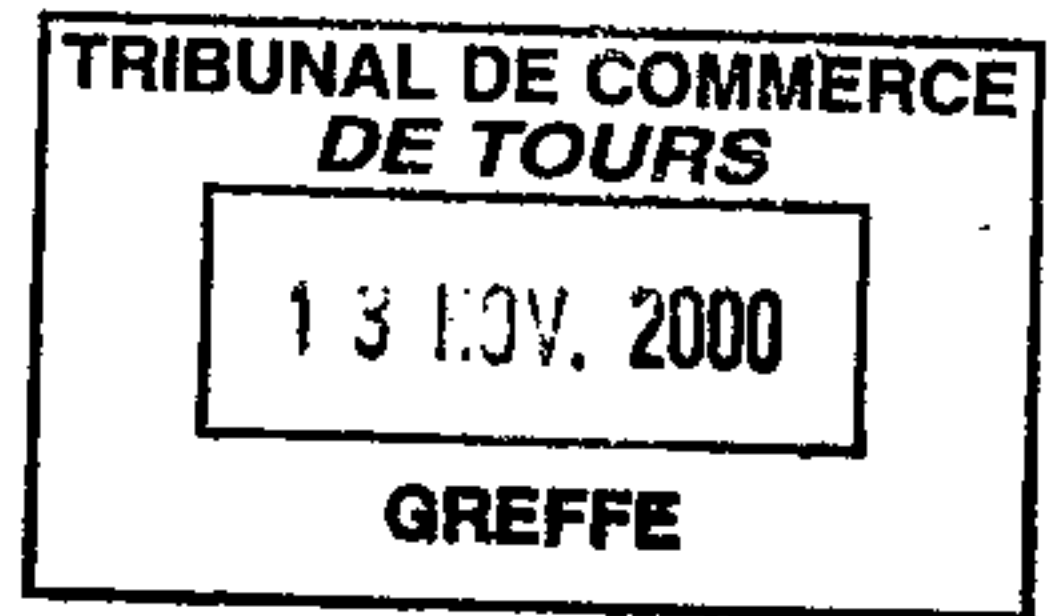
Société à responsabilité limitée au capital de 90 600 Francs

Siège social : « La Fennetrie » 37500 MARCAY

SIREN 407 507 557 RCS TOURS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PROCES - VERBAL



L'AN DEUX MILLE, le 15 septembre à 14 heures, les associés de la S.A.R.L. « TRADEC » convoqués conformément aux dispositions statutaires, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social.

2000 - 04654

ETAIENT PRESENTS :

- **Madame COCHARD Catherine**,
titulaire de 453 parts, numérotées 1 à 250 et 501 à 703
- **Monsieur BRIANT Jean**,
titulaire de 453 parts, numérotées 251 à 500 et 704 à 906

L'assemblée est présidée par Monsieur BRIANT Jean qui déclare alors que l'assemblée est valablement constituée. Elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité qui s'impose.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- **DECISIONS A PRENDRE DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 68 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966,**
- **POUVOIRS A DONNER.**

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Première résolution :

Après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, l'assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 et après examen de la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 1999 approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 5 janvier 2000, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la société d'un montant de - 213 939 F sont devenus inférieurs à la moitié du capital de 90 600 F, décide la dissolution de la société à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, n'est pas adoptée à l'unanimité.

L'assemblée générale constate, en conséquence, que la première résolution est rejetée et que la société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Deuxième résolution :

L'assemblée générale décide, du fait du rejet de la première résolution, qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution :

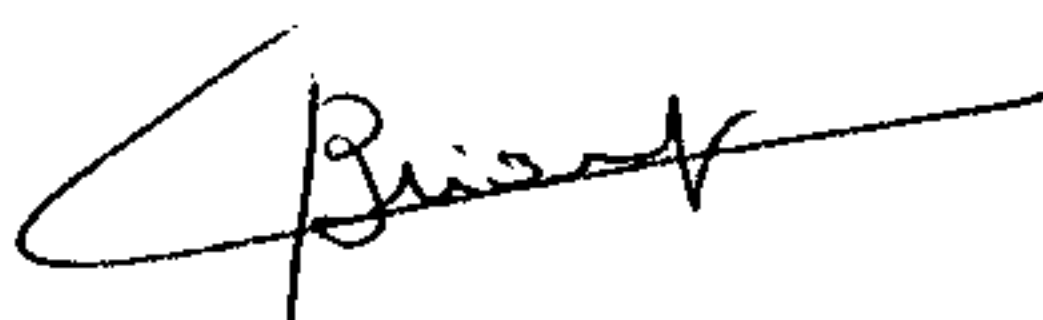
L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

COCHARD Catherine



BRIANT Jean

